



DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-045
portant autorisation de travaux d'aménagement des abords du refuge du col de
la Vanoise

Pétitionnaire : CAF Vanoise Tarentaise, représenté par son référent refuge, Thierry Calmé

Adresse : 306 Avenue de Chasseforêt 73710 Pralognan la Vanoise

Nature des travaux : Travaux d'aménagement des abords du refuge

Localisation du projet : Col de la Vanoise, Pralognan-la-Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;
Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;
Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 et 14 ;
Vu la demande du CAF Vanoise-Tarentaise reçue le 13 mars 2026 ;
Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 27 mai 2026 ;
Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu et au paysage ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le CAF Vanoise Tarentaise, représenté par son référent refuge, Thierry Calmé, est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement des abords du refuge du col de la Vanoise dans les conditions énoncées ci-après.

Cette autorisation annule et remplace la décision nominative n°2025-084 du 8 septembre 2025.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.
La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à connaissance des entreprises et des autres personnes susceptibles de participer au chantier. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.



Les travaux consistent à :

- (i) Régaler des graviers devant l'entrée inférieure du refuge sur une zone de 30 m²
- (ii) Réaliser une plateforme devant les bacs de compostage sur une zone de 24 m²

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux. Dans l'emprise du chantier, les zones où de la flore remarquable aura été repérée seront mises en défens.

1 - Suivi du chantier par le Parc

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble des travaux ;
- Le secteur de Pralognan (tél. 04 79 08 76 17) devra être informé au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux ;
- Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Pralognan ou de son représentant.

2 – Prescriptions relatives à l'aménagement devant l'entrée inférieure du refuge

- Si un raclage de la boue présente dans la zone à aménager s'avérait nécessaire, cette boue sera régulée sur le pourtour de la zone à aménager.
- Le régilage des graviers 20/40 pourra être réalisé uniquement dans la zone tel que représentée en annexe ; un géotextile sera préalablement posé au sol afin de stabiliser la couche de graviers d'une épaisseur de 5-6 cm.

3 – Prescriptions relatives à la réalisation d'une plateforme devant les bacs de compostage

- Le terrassement sera limité au strict nécessaire : léger décapage surfacique et réalisation d'une tranchée (40 x 25 cm) sur 11 ml. Les déblais extraits seront régulés sur place sur le pourtour en veillant à retrouver un aspect proche de l'état actuel, en effectuant des raccordements harmonieux avec le terrain non remanié sans rupture de pente ;
- La production du béton se fera sur une aire identifiée, équipée d'une géomembrane ; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet (récupération des eaux de lavages avec filtration).
- Le site de prélèvement de pierres devra faire l'objet d'une visite préalable d'agents du parc afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées. L'accès des personnes et du matériel au site de prélèvement se fera à pied ; Les pierres seront mises dans un bag héliportable.
- Le régilage du mélange sable-graviers d'une épaisseur de 6 à 8 cm pourra être réalisé uniquement dans la zone tel que représentée en annexe ; un géotextile sera préalablement posé au sol afin de stabiliser la zone.
- La référence des plaques de répartition devra être validé au préalable par le Parc national de la Vanoise. Elles seront de teinte neutre afin de s'intégrer au mieux d'un point de vue paysager et devront être remplacées en cas de dégradation constatée.

4 - Prescriptions générales

- Les héliportages nécessaires à l'acheminement des bags de pierres, devront faire l'objet d'une demande préalable : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-pralognan>. Ils devront être organisés uniquement dans le cadre des rotations opérées à chaque début ou fin de saison.
- Les engins (mini-pelle, mini chargeuse) devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, colles, peintures, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire. En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 28 mai 2026

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliano
73000 CHAMBERY
FRANCE

Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :
01 JUIN 2026

Annexes : Plan de masse, détails des travaux

Copies : Secteur de Pralognan, Commune de Pralognan-la-Vanoise

Annexe 1 : Plan de masse et détails des travaux

